

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUËSLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

ON ROUVRE

Le ministère, en faisant voter la loi d'amnistie, a voulu fermer l'affaire Dreyfus ; les nationalistes, par l'incident Cuignet, montrent qu'ils veulent la rouvrir. Ils justifient ainsi l'expression du Président du Conseil disant que « l'affaire Dreyfus est le bouillon de culture du nationalisme. » Fritsch, en janvier, Cuignet, en décembre, en avant... arche ! Il faut qu'il y ait du scandale jusqu'aux élections prochaines, sans quoi le nationalisme s'effondre dans l'incompréhensible et disparaît dans le dédain.

Expliquons-donc les choses, avant que la passion ne s'en soit mêlée, et expliquons-les avec le plus grand calme, et pièces officielles en mains.

Le commandant Cuignet prétend que la traduction de la dépêche Panizzardi, sur laquelle tout le monde est d'accord aujourd'hui, avait été faite sur un texte falsifié.

Cette dépêche était ainsi conçue :

« Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il conviendrait de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, pour éviter les commentaires de la presse. »

Cette dépêche était envoyée par l'attaché militaire italien à son ministre à Rome. Il conseillait de faire une déclaration qui dégageait l'ambassadeur de toute compromission dans une affaire d'espionnage. Elle ne signifiait pas que Dreyfus n'était pas coupable, mais elle ne signifiait pas non plus qu'il le fut.

Tout d'abord, le ministère de la guerre à qui, selon l'usage, un double de la dépêche chiffrée avait été communiqué, avait une traduction différente :

« Le capitaine Dreyfus est arrêté. Le ministre de la guerre a les preuves de ses relations avec l'Allemagne. Toutes nos précautions sont prises. »

Mais, d'après l'Etat-major lui-même, sa traduction n'était qu'un essai. Elle demanda une traduction officielle au ministère des affaires étrangères, mieux outillé que la guerre pour découvrir le sens des chiffres employés. M. Paléologue fut chargé du déchiffrement et obtint la rédaction que nous avons citée la première, et sur laquelle tout le monde est aujourd'hui d'accord, même M. Cuignet.

Alors, où gît donc la contestation ?

Dans ceci :

M. Cuignet prétend que si la traduction est fidèle, le texte sur lequel elle a été faite a été altéré. En d'autres termes, le ministère des affaires étrangères ou l'Administration des postes ont modifié le texte primitif, ont fait un faux. Et il publie, à l'appui de son assertion, une lettre, en date du 17 avril 1899, signée de lui et du général Chamoin, dans laquelle il y a cette phrase : « L'examen de l'écriture du texte et de la signature permet de reconnaître que la dite écriture n'est pas de la main de M. Panizzardi. »

Il ne dit pas, dans cette lettre, que la pièce est fautive, il constate seulement que l'écriture n'est pas de l'expéditeur. Il pouvait se faire, en effet, que le major Panizzardi eût fait recopier le télégramme par un secrétaire, jusques et y compris la signature. Quiconque a envoyé des dépêches, sait fort

bien qu'il n'y a aucune utilité à ce que le texte soit autographe, puisque le destinataire ne doit pas le recevoir, mais seulement une interprétation en lettres imprimées ou en chiffres.

Retenons cependant la constatation de M. Cuignet. Elle est du 27 avril.

Or, au mois d'août suivant, devant le Conseil de guerre de Rennes, le général Chamoin, délégué officiel du ministère de la guerre a fait la déclaration textuelle suivante :

« Il y a une entente absolue et complète entre le ministère de la guerre et le ministère des affaires étrangères au sujet, non seulement de l'authenticité du décalque fourni par l'Administration des Postes et Télégraphes à la Cour de Cassation, mais aussi et surtout au sujet de la traduction du télégramme. Nous sommes donc absolument d'accord et sur l'authenticité du décalque et sur l'authenticité de la traduction. »

Quant à ce décalque lui-même, il a été fait sur l'original et cet original a fait l'objet d'un examen, dans le cabinet de M. Mazeau, alors premier président de la Cour de Cassation, lequel M. Mazeau en a donné décharge. D'ailleurs qu'est l'authenticité d'un décalque, sinon celle de l'original ? Un décalque n'est pas, par lui-même authentique ; cela n'a pas de sens.

L'affaire reste donc circonscrite entre M. le général Chamoin et l'ex-commandant Cuignet. L'un affirme et l'autre nie l'authenticité. Lequel croire ?

On veut rouvrir ; mais il faudra sans doute trouver autre chose.

C. J.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 20 décembre 1900 (matin)

La Chambre continue le budget de la marine.

M. Lockroy prononce sur l'article premier un grand discours : il dit que toutes les puissances font des sacrifices énormes pour la marine, la France seule ne fait rien.

Il préconise un meilleur emploi des crédits, et signale de nombreuses économies qu'on pourrait réaliser. Il demande quand donc pourra-t-on compter sur les bâtiments dont la construction a été décidée.

M. Lockroy termine son discours en formulant l'espoir qu'un jour notre marine donnera « des jours prospères à notre patrie et glorieux pour notre drapeau. »

L'amiral Rieunier parle ensuite, les chapitres 1 et 2 sont votés.

On valide l'élection de M. Martin, le vainqueur de M. Grébaud.

Et la séance est levée.

Séance de l'après-midi.

M. Mesureur préside.

La Chambre revient au budget de la marine. Sur le chapitre 3 relatif à la solde des officiers, l'amiral Rieunier prend la parole, il s'élève contre le ministre qui, dit-il a semé le dégoût dans le personnel de la marine.

M. de Lanessan dit qu'il méprise les paroles de l'amiral.

Le chapitre 3 est adopté. M. Reille invite le ministre à déposer sans retard le projet relatif à l'amélioration des mécaniciens dans la marine.

Les chapitres 4 à 6 sont votés ; il est de même, malgré l'amiral Rieunier jusqu'au chapitre 11.

Sur le chapitre 12, M. Déjeante présente un amendement tendant à la réduction du traitement des aumôniers de la marine.

Par 294 contre 290 voix, l'amendement est repoussé.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

Et la séance est levée.

Séance du 21 décembre 1900 (matin)

M. Cochery, préside.

La Chambre continue le budget de la marine.

Malgré les observations de l'amiral Rieunier, le budget est voté.

Le budget des postes et télégraphes est ensuite abordé.

M. Groussier, parle en faveur des petits fonctionnaires.

M. Mougeot, sous-secrétaire d'Etat aux postes, promet de donner satisfaction.

Séance de l'après-midi

M. Deschanel préside.

M. Ch. Bernard demande à interpellier le ministre du commerce à propos de la décoration de M. Moch.

M. Bernard demande la discussion immédiate de son interpellation : le renvoi est prononcé par 311 voix contre 162.

M. Lasies, veut interpellier sur la mesure prise contre le commandant Cuignet ; le renvoi de cette interpellation est prononcé.

M. Denis Guibert reprend la suite de son interpellation sur les événements de la Martinique.

M. Decrais répond que des mesures de rigueur ont été prises par lui contre les auteurs des troubles.

L'ordre du jour pur et simple est voté par 273 voix, contre 203.

M. Vaillant interpellé sur la nécessité d'assurer, par une loi, les droits de la ville de Paris et du département de la Seine.

M. Berthelot se plaint de ce que le gouvernement ne tient pas assez compte des droits de Paris.

M. Waldeck-Rousseau répond que Paris ne peut pas être traité comme une commune ordinaire.

L'ordre du jour de MM. Vaillant et Bos, accepté par le gouvernement est voté par 360 voix contre 153.

Et la séance est levée.

Sénat

Séance du 20 décembre 1900

Le projet d'amnistie est renvoyé à la commission.

Le Sénat reprend la suite de la deuxième lecture du projet ayant pour objet la protection de la santé publique.

L'ensemble de l'article premier est voté par 215 voix contre 7.

AFFAIRE CHAMOIN-CUIGNET

Arrestation du commandant Cuignet

Les journaux publient les notes suivantes :

Le commandant Cuignet s'est rendu, dans le courant de l'après-midi de jeudi à la convocation qui lui avait été adressée par le ministre de la guerre.

Dès son arrivée au ministère, le commandant Cuignet a été introduit dans le cabinet du général André, qui lui a demandé des explications sur le grave acte d'indiscipline qu'il avait commis, d'abord en écrivant directement et sans autorisation préalable au président du conseil, et ensuite en livrant à la publicité un document secret (procès-verbal Chamoin-Cuignet).

Le commandant Cuignet s'est refusé à répondre. Il s'est borné à déclarer au ministre qu'il se réservait de s'expliquer devant un officier de police judiciaire.

Le général André a alors enjoint au commandant Cuignet de regagner son domicile et d'y attendre ses ordres.

Quelques instants après le retour du commandant Cuignet à son domicile, un officier du gouvernement militaire de Paris s'y présentait et demandait à faire au commandant une communication urgente. Il annonça au commandant qu'il avait reçu du gouverne-

ment militaire de Paris la mission de lui ordonner de se rendre au fort du Mont-Valérien, avant huit heures du soir.

Le commandant Cuignet obéit à cet ordre, et avant huit heures il se présentait au fort, où il a été retenu. On croit qu'il va être déféré devant un conseil d'enquête.

Ajoutons que le ministre de la guerre s'est également entretenu, dans l'après-midi, avec le général Chamoin.

Le commandant Cuignet avait reçu l'ordre de se présenter au gouvernement militaire de Paris avant de se rendre au Mont-Valérien. C'est à la place qu'on lui a annoncé qu'un officier était désigné pour le conduire au fort du Mont-Valérien.

Le commandant Cuignet demanda à retourner chez lui pour prendre sa cantine.

Cette demande fut accordée, et c'est sous la conduite d'un officier du gouvernement militaire qu'il alla d'abord à son domicile, puis au Mont-Valérien, où il arriva vers neuf heures et demie. Il y occupa la cellule précédemment occupée par le colonel Henry.

LE COMMERCE DE LA FRANCE

L'imprimerie nationale vient de mettre sous presse le volume des documents statistiques publiés par l'administration des douanes sur le commerce de la France pendant les onze premiers mois de l'année 1900.

Voici les valeurs des marchandises importées et exportées du 1^{er} janvier au 30 novembre 1900 :

Importation. — Objets d'alimentation, 860.419 000 fr. en 1900 ; 419.000 fr. en 1899 ; matières nécessaires à l'industrie, 2 milliards 491 506.000 fr. en 1900 ; 2 milliards 598.673 000 fr. en 1899 ; objets fabriqués, 763.386.000 fr. en 1900 ; 648 millions 514 000 fr. en 1899. — Total 4 milliards 005.485.000 fr. en 1900 ; 4.117.612 francs en 1899.

Exportation. — Objets d'alimentation, 693.110.000 fr. en 1900 ; 599.566.000 fr. en 1899 ; matières nécessaires à l'industrie, 1 005 321 000 fr. en 1900 ; 1.103 445.000 fr. en 1899 ; objets fabriqués, 1.842.893 000 fr. en 1900 ; 1 884 379.000 fr. en 1899 ; colis postaux, 187 622.000 fr. en 1900 ; 161.243.000 fr. en 1899. — Total, 3 728 946 000 fr. en 1900 ; 3.748 635.000 fr. en 1899.

Au Transvaal

L'activité des Boers

Les Boers manifestent une grande activité au Sud de Prétoria. Une troupe sous les ordres du commandant Oppermaas, s'est montrée entre Kaal-Fontein et Zuur-Fontein, à quelques milles au Nord d'Edlands-Fontein, évidemment attirée par la voie ferrée. La garnison s'étant mise sur la défensive, les Boers se sont contentés de tirer et se sont retirés devant les patrouilles.

Les Boers ont pris, 200 têtes de gros bétail dans une ferme de Standerton.

Le bruit court qu'un commando important est campé au gué de Roberts, à quatorze mille de Standerton.

INFORMATIONS

Finances

M. Caillaux, ministre des finances, élabore en ce moment un projet de loi qu'il déposera prochainement, portant des modifica-

ions profondes dans le service des trésoriers généraux, des receveurs des finances et des percepteurs.

Kruger en Hollande

On télégraphie de La Haye à l'*Echo de Paris* que M. Kruger commence à s'apercevoir que la Hollande, pas plus que la France et la Russie, ne considère le moment propice pour tenter un effort en vue de l'arbitrage.

Dans une récente conversation, le premier ministre des Pays-Bas a indiqué clairement à M. Kruger qu'à l'heure actuelle la meilleure attitude à observer était l'attitude passive, et qu'il fallait laisser à la Hollande, d'accord avec les autres puissances, le soin de choisir son heure pour une intervention auprès de l'Angleterre.

Ce n'est pas sans tristesse que M. Kruger s'est résigné à ce rôle.

Une dépêche de Bruxelles au *Standard* affirme qu'on dit dans l'entourage de M. Kruger que ce dernier a décidé de partir pour Nice, le climat hollandais ne lui étant pas favorable.

Nouvelle Edition du Serpent de Mer

Les marins du chalutier à vapeur *Craig-Gowan*, d'Aberdeen, rapportent que comme le navire se dirigeait sur Fraserburg, fuyant devant le temps, ils aperçurent un animal énorme, nageant à la façon des serpents, qui suivait le sillage du vapeur. Le capitaine M. P. Ballard, donna ordre de le harponner, et le harpon, à la seconde tentative, s'étant enfoncé dans les chairs, l'équipage hâta sur la ligne, quand le monstre se dressa droit hors de l'eau et s'élança sur le *Craig-Gowan*. La tête de la bête dépassa la corne de grande voile, le corps parut noir et velu; puis le monstre s'abattit dans les flots, entraînant avec lui corne, voile, drisses, manœuvres.

On ne sait que penser de cette nouvelle histoire de serpent de mer, mais la sincérité des marins du *Craig-Gowan*, ne paraît pas douteuse.

CHRONIQUE LOCALE

Nos ateliers étant fermés à l'occasion des fêtes de Noël, le *Journal du Lot* ne paraîtra pas Mardi.

CERCLE RÉPUBLICAIN

Les membres du Cercle républicain sont convoqués en assemblée générale lundi, 24 décembre, à 8 heures 1/2 du soir.

Mairie de Cahors

Le Maire de Cahors a l'honneur d'informer ses administrés qu'il existe actuellement sept bourses vacantes au Lycée Gambetta, soit cinq bourses Galdemar et deux bourses communales.

Ces bourses sont de quatre cents francs et donnent droit à tous les repas, celui du soir excepté, à la gratuité scolaire et aux fournitures classiques.

Jusqu'à ce jour trois demandes seulement sont parvenues à la Mairie.

Les familles désireuses de bénéficier d'une bourse doivent faire les diligences nécessaires pour la confection du dossier réglementaire et l'inscription de leur demande à la Mairie.

Elections consulaires

Demain dimanche aura lieu le 2^e tour de scrutin pour les élections consulaires.

Espérons que cette fois l'indifférence des commerçants aura totalement disparu, et que les candidats obtiendront enfin, un nombre respectable de suffrages.

Pour une fois...

Concert de l'Orphéon

L'Orphéon de Cahors offrira son concert annuel à ses membres honoraires, le dimanche, 3 février prochain.

Paraîtront dans cette soirée musicale, que l'Orphéon prépare depuis quelque temps, plusieurs sujets des théâtres parisiens.

Conseil départemental

M. Capdeville, inspecteur primaire à Cahors, est nommé membre du Conseil départemental en remplacement de M. Triaire.

Manufactures des Tabacs

M. Descrozailles, vérificateur des cultures à la direction de Cahors, est nommé contrôleur à la même direction.

Postes et Télégraphes

Mme Vve Limouzin, receveuse à Lacanne (Tarn) est nommée à Latronquière, en remplacement de Mlle Lauga, nommée à Moulès (Gironde).

Chambre syndicale des travailleurs de terre

Les membres de la Chambre syndicale des travailleurs de terre, carriers et vignerons, se réuniront le mardi 25 décembre 1900 dans le lieu ordinaire de leurs réunions.

Ordre du jour :

- Adhésions nouvelles.
- Paiement des cotisations
- Fixation de l'ordre du jour.

On nous communique avec prière d'insérer :

Fédération Socialiste du Lot

Le Conseil fédéral invite les Groupes et Comités socialistes du Lot à lui envoyer une déclaration constatant leur existence.

Cette déclaration qui doit être revêtue du cachet, est exigée par le Comité Général du Parti, pour qu'ils puissent prendre part au prochain congrès qui aura pour mission de faire l'Unité du Parti Socialiste.

Prière aux groupes de ne pas en retarder l'envoi; il y a urgence.

Elles doivent être adressées au citoyen Léon Marmiesse, typographe, 17, rue Feydel, Cahors.

Le secrétaire général,

LÉON MARMIESSE.

Cigale divonienne

Dans son assemblée générale du 20 décembre courant, la Cigale divonienne a composé comme suit son bureau et son conseil d'administration pour l'année 1901.

Président, M. Dissès; vice-président, M. Lacaze; trésorier, M. Bousquet; secrétaire, M. Calmon; archiviste, M. Macabiau.

Membres du Conseil d'administration: MM. H. de Valon, Coueslant, Bruel, Bouzerand, Romiguière et Rivière.

Procès des Coques

Le procès dit « des Coques » intenté par M. Cassagnes, boulanger, faubourg Cabessut, à 32 boulangers de notre ville et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, sera appelé lundi prochain, 24 décembre, à 1 heure de l'après-midi.

Théâtre de Cahors

Mardi, 25 décembre, la troupe de Montauban donnera en représentation, sur la scène de notre théâtre, **Le Châlet** opéra comique et **Mireille** opéra comique.

L'excellente troupe obtiendra, auprès de notre population, un bienveillant accueil et un grand succès.

Musique du 7^{me} de ligne

PROGRAMME DU 23 DECEMBRE

- | | |
|----------------------------------|----------|
| Allegro Militaire, | Schöder |
| Si J'étais Roi (Ouverture). | Adam |
| La Vallée d'Ossau (Valse). | Benoist |
| Les Noces de Figaro (Fantaisie). | Mozart |
| Pour les Bambins (Polka). | Fahrbach |

De 3 heures à 4 heures (*Allées Fénélon*.)

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 20 au 22 décembre 1900

Naissance

Sabrié, Marie-Marthe, rue Dominici, 20.

Arrondissement de Cahors

CASTELFRANC. — Nomination. — M.

Jules Rouquié, instituteur-adjoint à Cahors, vient d'être reçu avec succès commissaire de surveillance administrative des chemins de fer.

Nos félicitations.

LALBENQUE. — Probité. — Un porte-

monnaie, renfermant une certaine somme, a été trouvé sur la route de la gare, par M. Larroche, facteur à la gare de Lalbenque, qui l'a remis aussitôt à son propriétaire, M. Conquet, à Lalbenque.

Arrondissement de Figeac

FIGEAC. — Mines de Figeac et de Pla-

niolles. — Election de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Le dimanche 30 décembre 1900, les électeurs de la « circonscription de Figeac » (1) se réuniront à la mairie de Planioles, pour procéder à la nomination d'un délégué et d'un délégué suppléant à la sécurité des ouvriers mineurs. Le scrutin sera ouvert de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Les élections se feront au moyen de la liste qui doit être préparée par l'exploitant, dans les formes et délais prescrits par la loi du 8 juillet 1890 et les circulaires ministérielles des 19 juillet 1890 et 9 septembre 1893.

Le bureau électoral sera présidé par le maire, qui remplira les fonctions de secrétaire; il prendra comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin; à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du Conseil municipal devront être désignés.

Sont électeurs dans la circonscription les ouvriers qui travaillent au fond, à condi-

1^o d'être Français et de jouir de leurs droits politiques;

2^o d'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée par la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs. (2)

Sont éligibles dans la circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions, soit de la loi du 8 juillet 1890, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal :

1^o les électeurs ci-dessus désignés âgés de 25 ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription;

2^o les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sur le territoire desquelles s'étend la circonscription, à la condition qu'ils soient âgés de 25 ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans la circonscription et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus dix ans, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant.

3^o les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégué non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1^o la majorité absolue des suffrages exprimés;

2^o un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Si au premier tour de scrutin les candidats n'ont pas réuni le chiffre de voix déterminé ci-dessus, il sera procédé, le dimanche suivant 6 janvier 1901, à un second tour de scrutin, dans les mêmes conditions de forme et de durée qu'au premier. A cette seconde opération, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

(1) Cette circonscription, instituée, par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1900, sur le territoire des communes de Figeac, Planioles, Camburat et Capdenac, comprend tous les travaux exécutés dans les concessions entières de Figeac et de Planioles.

(2) Date de cet arrêté : 12 décembre 1900.

FIGEAC. — Conseil municipal. — Le Conseil municipal se réunira dimanche 23 décembre courant, à quatre heures du soir, à l'hôtel de ville. Objet de la réunion : Budget de 1901; chemin de Sérignac à Figeac et autres affaires urgentes.

PLANIOLES. — Chien enragé. — Samedi dernier, le sieur Griffoul a été mordu par le chien d'un propriétaire voisin. Cet animal ayant présenté des signes non équivoques de rage, il fut abattu et soumis à l'autopsie de M. Campagne, vétérinaire sanitaire à Figeac, qui l'a reconnu atteint de cette maladie.

Griffoul a été aussitôt dirigé sur l'Institut Pasteur.

Arrondissement de Gourdon

FAJOLLES. — Mort de froid. — Ces jours derniers, des passants de la com-

mune de Fajolles ont découvert un cadavre sur un chemin public.

Ce cadavre, dont l'identité a pu être facilement établie, était celui du nommé Baptiste Ramet, propriétaire à Rouffillac.

Le médecin, que l'on est allé quérir, a déclaré, après un examen du cadavre, que toute idée de crime devait être écartée, la mort a dû être occasionnée par le froid.

Les constatations légales ont été faites par la gendarmerie de Payrac.

Bibliographie

L'Almanach Hachette

Vous êtes-vous jamais demandé par quel moyen celui qui n'a ni beaucoup de temps pour lire n'y beaucoup d'argent pour acheter des livres peut arriver cependant à savoir et à connaître tout ce que un homme, qui ne veut pas passer pour un ignorant ou un sot, doit connaître et savoir ?

Le secret de cette omniscience est à la portée de tous et s'offre chaque année au public sous la forme d'un élégant volume portatif, enrichi de cartes en couleurs, remplis d'illustrations qui commentent et font mieux comprendre le texte.

Le nom de cette Encyclopédie annuelle est connu jusque dans les contrées les plus lointaines, et l'Allemagne, la Russie, l'Angleterre, l'Italie, tous les pays du monde l'ont imitée : c'est l'*Almanach Hachette*.

Astronomie, Histoire, Géographie et Découvertes, Législation, Histoire naturelle, Belles-Lettres et Beaux-Arts, Médecine, Modes masculines et féminines, Voyages, Jeux, Sport, etc. l'*Almanach Hachette* embrasse tout, touche à tous les domaines de l'esprit humain, explique tout.

Quand on l'a lu, on sait tout ce qu'il faut savoir pour être un homme moderne et renseigné, s'intéressant aux incessants progrès de la civilisation et de la science.

Dans l'*Almanach* de 1901, qui vient de paraître, la variété des sujets est infinie, car chaque année texte et gravures de l'*Almanach Hachette* sont inédits et renouvelés.

Citons : Les vieilles Faïences françaises; La Mesure du Temps; Les Berceaux; Les Mains qu'il faut unir; Les Lois de l'Architecture humaine; Ce qui sera un Repas au XX^e siècle; A quoi se passe la Vie d'un Homme; La Cité du Mystère des Rêves; La Chasse à courre; Les Lots non réclamés; Foires de Chevaux; etc., etc.

Les primes et avantages offerts aux acheteurs de l'*Almanach Hachette* se chiffrent, cette année, par une somme de 270.000 francs, c'est beau, vraiment, pour 1 fr. 50!

LE BON JOURNAL

Administration et Rédaction, 26 rue Racine, Paris, 6^e. — Sommaire du 23 décembre 1900.

V^{me} Nacla : Chronique. — Jean Alesson : La poupée de Noël. — E. A. Spoll et Paul Cosseret : La Mine d'Or (suite). — Théodore Cahu : L'Étang maudit (suite). — Daniel Riche et Henri Wiendel : L'Or rouge (suite). — Auguste Deslinières : Les Conscrits de Rochelle (suite). — Pierre Maël : Reine-Marguerite (fin). — Jean Rolland : L'œil d'or. — V^{me} Nacla : Tirelire et Bas de laine (suite).

MAISON

LOUBEYRE

COIFFEUR-PARFUMEUR

Inventeur breveté S. G. D. G. — Patente en France, Angleterre, Belgique

CAHORS, Boulevard Gambetta, CAHORS

Premier Prix à toutes les Expositions

Hors concours — Membre du Jury

Cette Maison se recommande par la nouvelle installation de son **Salon de Coiffure** (Hommes et Dames). Elle pratique l'antiseptie comme aucune maison de Paris ou de province ne le fait encore et elle ne craint, de ce chef, aucune concurrence. « **Tout pour l'hygiène** » telle est la devise de la Maison.

LOTION ANTISEPTIQUE DU D^r GELIS

Contre les Pellicules et la chute des Cheveux — Résultat garanti. Prix : 3 fr. 50 et 1 fr. 50. — Flacon n^o 2 : 3 fr.

La Maison A L'OLIVIER si renommée

pour ses HUILES NATURELLES DE

FOIE DE MORUE

Rapporté à ses clients qu'elle expédie toujours FRANCO de PORT et d'EMBALLAGE contre mandat de 7 fr. ou 32 fr. 50 adressé à COLMET, 70, Rue de Rivoli, PARIS, ses Caisses de UN ou de SIX Flacons d'un kilo. Exiger Flacon Porcelaine Blanche (Dépôt).

Le propriétaire-gérant: A. COUESLANT.

LE MONDE ILLUSTRÉ, 13 quai Voltaire Paris, 7^e. Sommaire du numéro 2282 du 22 décembre 1900.

Numéro de Noël

COUVERTURE EN COULEURS

« Noël », par Henri Caruchet.

PARTIE LITTÉRAIRE

Les balances, conte par Gueswiller, illustration de Caruchet. — L'arbre de Noël, de M. d'Auvrigny, par G. Lenôtre, illustrations de Vauzanges. — Nuit de Noël, poésie par Eugène Bertin. — La Gamme, par Jean Pleyber, illustrations de Slom. — Fugitives impressions d'Égypte, par Octave Uzanne, illustrations de Parys. — Le Réveillon du Marchand de poupées, par Léo Claretie, illustration de Tofani.

PARTIE ARTISTIQUE

Sujets hors texte en noir et en couleur. La Vierge aux Chrysanthèmes, aquarelle de Simont. — Nuit de Noël, aquarelle de Kowals-

ky. — Le Réveillon des Etudiants suisses, dessin de Kauffmann. — Les bords du Nil, aquarelle de Parys. — Une Pêche miraculeuse dans la Mer Rouge, aquarelle de Parys. — Les Péchés capitaux : l'Envie, aquarelle de Gerbault. — Une partie de cartes, par Caballero.

AQUARELLES DOUBLE PAGE HORS TEXTE

Un mariage au Caire, par Parys. — Les Reproches, par Verger.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 1464^e livraison (22 décembre 1900).

Un mousse de Surcouf, par Pierre Maël. — Les tombes impériales chinoises, par H. Norval. — L'élevage du lion en Irlande. — Vers la gloire, par Henry Guy. — Plumes de parure, par M^{me} Gustave Dumoulin.

Abonnements : France : Un an, 20 fr. six mois, 10 fr. Union Postale, un an, 22 fr. Six mois, 11 fr. Le numéro : 40 centimes.

Hachette et C^e, boulevard Saint-Germain, 79, Paris, 6^e.



Bijouterie Horlogerie Joaillerie
ACHATS, ÉCHANGES, BRILLANTS & PIÈRES FINES
OCCASIONS
Réparations
BIJOUX POUR MARIAGES
Spécialité et seul dépôt Lyon des
BRILLANTS ALPINS
imitation la plus parfaite
Facilité de paiements sur demande le catalogue illustré est adressé franco

POUR FAIRE FORTUNE A LA BOURSE Demandez le BULLETIN QUOTIDIEN de la Maison de Banque G. RIVOIRE, 13, Faub. Montmartre, Paris, donnant tous les matins les renseignements financiers permettant l'achat ou la vente au meilleur compte et à terme avec succès. — Envoi gratuit pendant un mois à titre d'essai.

Le plus impartial Le mieux informé **LE GUIDE DU CAPITALISTE** Le seul qui envoie à ses ABONNÉS des Avis Constatés indiquant les Opérations opportunes. Paris les 3, 15 et 25 de chaque mois. 5 FR. PAR AN. 5, PLACE BOULEVARD, PARIS. — On s'abonne dans les bureaux de Poste.

Étuds de M^e Camille SAUTET, avoué à Cahors, 7, place du Palais de Justice, Successeur de M^e Léon TALOU.

VENTE sur SAISIE IMMOBILIÈRE

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR

EN DEUX LOTS

DE DIVERS IMMEUBLES

SITUÉS DANS LES COMMUNES DE CRAS ET NADILLAC, CANTON DE LAUZÈS ARRONDISSEMENT DE CAHORS (LOT).

L'adjudication aura lieu le **MERCREDI VINGT-TROIS JANVIER** mil neuf cent un à midi et demi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice, à Cahors.

On fait savoir à qui il appartient : qu'en vertu de la grosse d'un contrat d'obligation, retenu par M^e LUGAN notaire à Cahors, le treize août mil huit cent quatre-vingt-deux enregistré,

Et par suite d'un procès-verbal de saisie du ministère de M^e CONTOU, huissier à Cahors, en date des huit, neuf, et dix octobre mil neuf cent, enregistré, dénoncé et transcrit avec les exploits de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt-sept octobre mil neuf cent volume 168 numéros 21, 22 et 23.

Et encore en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Cahors, le dix-neuf décembre mil neuf cent, lequel a donné acte à M^e SAUTET, avoué des lecture et publication du cahier des charges, et fixé le jour de l'adjudication.

Et aux requêtes poursuites et diligences de :

1^o Madame Jeanne dite Henriette PHILIP, sans profession, veuve de Monsieur Louis FARGUES, sous-officier en retraite, domiciliée à Cahors, faubourg Labarre.

2^o Et Monsieur Léon FARGUES, capitaine, chef du bureau arabe, demeurant à Batna (Algérie), agissant comme héritiers et représentants de Monsieur Louis FARGUES, quand vivait sous-officier en retraite domicilié à Cahors, leur mari et père, Ayant M^e Camille SAUTET, pour avoué constitué près le tribunal civil de Cahors, demeurant dite ville.

En présence ou eux dûment appelés de :

1^o Marie GRAULIÈRES, sans profession, épouse de Pierre FRAYSSY, cultivateur et ce dernier pris pour la validité, demeurant ensemble à St-Michel, commune de Cours;

2^o Rose GRAULIÈRES, sans profession, veuve du sieur DAULIAC, forgeron, domiciliée à Nadillac;

3^o Jeanne GRAULIÈRES, sans profession, veuve du sieur Jean BÉDRINES, domiciliée à Nadillac;

4^o Jean ROUQUIÉ fils, cultivateur, demeurant à Montamel, pris en représentation de Julie GRAULIÈRES, sa mère.

Tous les sus-nommés pris en qualité d'héritiers pour partie du sieur Antoine GRAULIÈRES, quand vivait, cultivateur, demeurant à Mursens, commune de Cras.

Parties saisies.

Il sera procédé le **mercredi vingt-trois janvier** mil neuf cent un, à midi et demi, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Cahors, au palais de justice de la dite ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de deux lots, des biens dont la désignation suit :

Désignation

Des biens saisis et à vendre

TELLE QU'ELLE RÉSULTE DU PROCÈS-VERBAL SUS VISÉ

BIENS

Situés commune de Cras

Article 1^{er}. — Au lieu Bouygue noir et Pont d'Estèbe, sous le numéro 538 de la section D du plan cadastral de la commune de Cras, une friche d'une contenance environ de vingt-huit ares, troisième classe, pour un revenu de quatorze centimes;

Art. 2. — Au lieu dit Maison bas et Combe de Jacques, sous le numéro 599, même section D, une friche d'une contenance environ de neuf ares, deuxième classe et d'un revenu net de neuf centimes;

Art. 3. — Au même lieu, sous le numéro 600 de la dite section D, une friche d'une contenance environ de soixante ares cinquante centiares, deuxième classe, d'un revenu net de soixante-un centimes;

Art. 4. — Au même lieu sous le numéro 601 de la même section D, une friche d'une contenance environ de douze ares dix centiares, deuxième classe et d'un revenu net de douze centimes;

Art. 5. — Au lieu dit Les Escalliers, sous le numéro 640, même section D, une vigne d'une contenance environ de un hectare, cinquante-deux ares, cinquante centiares, première, deuxième et troisième classes et pour un revenu de trente-six francs quatre-vingt-six centimes;

Art. 6. — Au lieu dit Carbonnière Roc de Cor, sous le numéro 735 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de cinquante-

trois ares, cinquième classe et d'un revenu net de un franc cinquante-neuf centimes;

Art. 7. — Au même lieu, sous le numéro 787, même section D, une vigne d'une contenance environ de quinze ares, soixante-dix centiares, troisième et quatrième classes, pour un revenu net de un franc cinquante centimes;

Art. 8. — Au lieu dit Lac de La Gazadou et Grèze Caude, sous le numéro 872 P, section D, une friche d'une contenance environ de dix-neuf ares, première classe et pour un revenu net de un franc douze centimes.

Art. 9. — Au lieu dit Grèze Caude, sous le numéro 958 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de quatre ares, cinquante centiares, quatrième classe et pour un revenu net de treize centimes;

Art. 10. — Au lieu dit L'Arbre Esprit, sous le numéro 1,034 de la dite section D, une friche d'une contenance environ huit ares, troisième classe, pour un revenu net de quatre centimes;

Art. 11. — Au même lieu, sous le numéro 1,053 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de treize ares cinquante centiares, cinquième classe, pour un revenu de quarante centimes;

Art. 12. — Au même lieu, sous le numéro 1,054 de la dite section P, une friche d'une contenance environ de sept ares, première classe et d'un revenu net de quarante-deux centimes;

Art. 13. — Au même lieu, sous le numéro 1,055 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de dix-huit ares, troisième et quatrième classes, d'un revenu net de trois francs vingt-quatre centimes;

Art. 14. — Au même lieu, sous le numéro 1,056 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de deux ares, dix centiares, troisième classe et d'un revenu net de dix-neuf centimes;

Art. 15. — Au même lieu, sous le numéro 1,057 de la dite section D, une friche d'une contenance environ de deux ares, cinquante centiares, troisième classe et d'un revenu net de un centime;

Art. 16. — Au même lieu, sous le numéro 1,058 de la dite section D,

une terre d'une contenance environ de cinquante-trois ares, deuxième et troisième classes et d'un revenu net de trente-un francs quatre-vingt-dix centimes;

Art. 17. — Au même lieu, sous le numéro 1,059 de la dite section D, une vigne d'une contenance environ de vingt-neuf ares dix centiares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de deux francs soixante-dix centimes;

Art. 18. — Au lieu dit Trinque Singe, sous le numéro 1,100 de la dite section D, une vigne d'une contenance environ de vingt-sept ares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de deux francs soixante-et-un centimes;

Art. 19. — Au lieu dit Trinque Singe et St-Julien, sous le numéro 1,181 de la dite section D, un bois buis d'une contenance environ de six ares, quatrième classe et d'un revenu net de dix-huit centimes.

Art. 20. — Au même lieu, sous le numéro 1,189 de la dite section D, une pâture d'une contenance environ de dix-sept ares vingt centiares, première classe et d'un revenu net de un franc trois centimes;

Art. 21. — Au même lieu, sous le numéro 1,170 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de neuf ares cinquante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de vingt-neuf centimes;

Art. 22. — Au même lieu, sous le numéro 1,171 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de huit ares cinquante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de un franc deux centimes;

Art. 23. — Au lieu dit Bouyssou-nade et Combeco, sous le numéro 1,247 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de douze ares cinquante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de trente-sept centimes;

Art. 24. — Au lieu dit Bouygue noir et Pont d'Estèbe, sous le numéro 524 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de quarante-sept ares, troisième classe et d'un revenu net de quatre francs vingt-trois centimes;

Art. 25. — Au lieu dit Bouyssou-nade et Combeco, sous le numéro 1,232 de la dite section D, une pâture d'une contenance environ de

dix-neuf ares, troisième classe et d'un revenu net de neuf centimes;

Art. 26. — Au même lieu, sous le numéro 1,252 de la dite section D, une pâture d'une contenance environ de quatre ares trente centiares, troisième classe et d'un revenu net de deux centimes;

Art. 27. — Au lieu dit Trinque-Singe, sous le numéro 995 de la dite section D, un bois buis d'une contenance environ de seize ares, cinquante centiares, troisième classe et pour un revenu net de un franc quarante-huit centimes;

Art. 28. — Au lieu dit Cinquante Sols et Lac de la Tuilière, sous le numéro 781 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de trente-cinq ares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de cinq francs quatre-vingt-deux centimes;

Art. 29. — Au même lieu, sous le numéro 782 de la dite section D, une vigne d'une contenance environ de soixante-et-onze ares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de six francs trente-trois centimes;

Art. 30. — Au même lieu, sous le numéro 783 de la dite section D, une friche d'une contenance environ de neuf ares, vingt centiares, troisième classe et d'un revenu net de cinq centimes;

Art. 31. — Au même lieu, sous le numéro 786 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de dix ares, quatrième classe et d'un revenu net de un franc vingt centimes;

Art. 32. — Au lieu dit Grèze Claude et Roc de Cazatou, sous le numéro 872 P même section D, une friche d'une contenance environ de cinquante-six ares, première classe et d'un revenu net de trois francs trente-huit centimes;

Art. 33. — Au lieu dit Trinque Singe sous le numéro 991 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de trente-quatre ares, dix centiares, troisième classe et d'un revenu net de trois francs sept centimes;

Art. 34. — Au lieu dit Saint-Julien, sous le numéro 664 de la section C, un pré d'une contenance environ de douze ares, soixante centiares, première classe et d'un revenu net de seize francs trente-huit centimes;

Art. 35. — Au lieu dit Bouygue... Art. 36. — Au même lieu, sous le numéro 513, même section D, une friche d'une contenance environ de deux ares, deuxième classe et d'un revenu net de quatre-vingt centimes; Art. 37. — Au même lieu, sous le numéro 515, même section D, un bois d'une contenance environ de dix-neuf ares, deuxième classe et d'un revenu net de trois francs quatre-vingts centimes; Art. 38. — Au lieu dit Les Carbonnières et La Gastié, sous le numéro 721 de la même section D, un bois d'une contenance environ de sept ares soixante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de vingt-trois centimes; Art. 39. — Au même lieu, sous le numéro 722, même section D, une terre d'une contenance environ de trente ares cinquante centiares, quatrième et cinquième classes et d'un revenu net de deux francs vingt-sept centimes; Art. 40. — Au même lieu, sous le numéro 727, même section D, une terre d'une contenance environ de deux ares trente centiares, quatrième classe et d'un revenu net de vingt-huit centimes; Art. 41. — Au même lieu, sous le numéro 728, même section D, une friche d'une contenance environ de deux ares, troisième classe et d'un revenu net de un centime; Art. 42. — Au même lieu, sous le numéro 729 de la même section D, un bois d'une contenance environ de dix-huit ares cinquante centiares, troisième classe et d'un revenu net de un franc soixante-six centimes; Art. 43. — Au lieu dit Les Carbonnières, sous le numéro 730 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de sept ares, cinquième classe et d'un revenu net de vingt-et-un centimes; Art. 44. — Au lieu dit Murcens, sous le numéro 769 de la section D, une terre d'une contenance environ de vingt ares, dix centiares, troisième classe et d'un revenu net de six francs trois centimes; Art. 45. — Au lieu dit Cinquante Sols et fond de Rouquet, sous le numéro 821 de la section D, une friche d'une contenance environ de onze ares, première classe et d'un revenu net de soixante-six centimes; Art. 46. — Au lieu dit Grèze Caudé, sous le numéro 944 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de un hectare quatre-vingt-huit ares, troisième, quatrième et cinquième classes et d'un revenu net de vingt-deux francs soixante-cinq centimes; Art. 47. — Au lieu dit L'Arbre Esprit, sous le numéro 1,060, même section D, une terre d'une contenance environ de vingt-cinq ares, deuxième et troisième classes et d'un revenu net de neuf francs cinquante centimes; Art. 48. — Au même lieu, sous le numéro 1,061, de la dite section D,

une vigne d'une contenance environ de vingt-six ares, troisième classe et d'un revenu net de trois francs quatre-vingt-dix centimes; Art. 49. — Au même lieu, sous le numéro 1,073 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de un hectare, soixante-quinze ares, cinquante centiares, troisième, quatrième et cinquième classes pour un revenu net de trente francs cinquante-trois centimes; Art. 50. — Au même lieu, sous le numéro 1,074 de la dite section D, un sol de maison, grange et pâtus d'une contenance environ de quatre ares cinquante centiares, première classe et pour un revenu net de quatre francs cinq centimes; Art. 51. — Au lieu dit Murcens et Trinqué Singe, sous le numéro 1,094 de la dite section D, une terre d'une contenance environ de quarante-quatre ares cinquante centiares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de six francs quatre-vingt-sept centimes; Art. 52. — Au même lieu, sous le numéro 1,095 de la dite section D, une vigne d'une contenance environ de dix-huit ares, quatrième classe et d'un revenu net de un franc vingt-six centimes; Art. 53. — Au même lieu, sous le numéro 1,096 de la dite section D, une friche d'une contenance environ de onze ares, troisième classe et d'un revenu net de cinq centimes; Art. 54. — Au même lieu, sous le numéro 1,097 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de seize ares dix centiares, quatrième classe et d'un revenu net de quarante-huit centimes; Art. 55. — Au même lieu, sous le numéro 1,101, de la dite section D, une friche d'une contenance environ de dix-sept ares, troisième classe et d'un revenu net de neuf centimes; Art. 56. — Au même lieu, sous le numéro 1,102 de la dite section D, une vigne d'une contenance environ de dix-sept ares, vingt centiares, quatrième et cinquième classes et d'un revenu net de quatre-vingt-douze centimes; Art. 57. — Au même lieu, sous le numéro 1,103 de la dite section D, une friche d'une contenance environ de trois ares, troisième classe et d'un revenu net de un centime; Art. 58. — Au même lieu, sous le numéro 1,104 de la dite section D, une vigne d'une contenance environ de huit ares, cinquante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de soixante centimes; Art. 59. — Au lieu dit Trinqué Singe, sous le numéro 1,115 dite section D, un bois d'une contenance environ de seize ares, cinquième classe et d'un revenu net de seize centimes; Art. 60. — Au lieu dit Combe Co, sous le numéro 1,180 dite section D, un bois d'une contenance environ de sept ares, quatrième classe et d'un revenu net de vingt-et-un centimes; Art. 61. — Au lieu dit Boussou-nade et Combe Co, sous le numéro 1,209, dite section D, une pâture d'une contenance environ de quarante-quatre ares, dix centiares, deuxième

classe d'un revenu net de quarante-quatre centimes; Art. 62. — Au même lieu, sous le numéro 1,210 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de quatre-vingt-dix ares, quatrième classe d'un revenu net de deux francs quatre-vingt-onze centimes; Art. 63. — Au même lieu, sous le numéro 1,211, de la dite section D, un bois d'une contenance environ de cinquante-sept ares, troisième et quatrième classes et d'un revenu net de deux francs quatre-vingt-cinq centimes; Art. 64. — Au lieu dit Trinqué Singe et Saint-Julien, sous le numéro 1,137 de la dite section D, une terre d'une contenance de deux ares, dix centiares, quatrième classe et d'un revenu net de vingt-cinq centimes; Art. 65. — Au même lieu, sous le numéro 1,138 de la dite section D, une grange et pâtus d'une contenance environ de un are soixante-dix centiares, première classe et d'un revenu net de un franc cinquante-trois centimes; Art. 66. — Au même lieu, sous le numéro 1,139 de la même section D, un jardin d'une contenance environ de quatre-vingts centiares, première classe et d'un revenu net de soixante-douze centimes; Art. 67. — Au même lieu, sous le numéro 1,140 de la même section D, un bois d'une contenance environ de quatre ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu net de treize centimes; Art. 68. — Au même lieu, sous le numéro 1,167 de la dite section D, un bois d'une contenance environ de onze ares quatre-vingts centiares, quatrième classe et d'un revenu net de trente-cinq centimes; Art. 69. — Au même lieu, sous le numéro 1,168 de la dite section D, une pâture d'une contenance environ de deux ares soixante centiares, première classe et d'un revenu net de cinquante-huit centimes; Art. 70. — Au lieu dit L'Arbre Esprit, sous le numéro 1,074 de la dite section D, de la dite matrice cadastrale, une maison portée pour un revenu net de sept francs cinquante centimes. Cette maison est construite en pierres, à son toit à deux tombants d'eau et est couverte en tuiles plates; elle confronte du nord et du sud avec pâtus du saisi Graulrières, de l'est avec chemin rural et de l'ouest avec terre du saisi; la porte d'entrée est au Sud. Cette maison se compose d'un rez-de-chaussée et d'un galetas où l'on pénètre au moyen d'une échelle, de l'unique pièce du rez-de-chaussée qui sert de cuisine, de chambre à coucher et constitue l'habitation. Attendant à cette maison se trouvent un fournil et un four pour la cuisson du pain; derrière ce four est une étable pour abriter la volaille. Un grand frêne planté à quelques mètres de la maison lui sert d'ornement et l'abrite en grande partie. Dans la maison et dans le fournil ont été saisis comme constituant des immeubles par destination, les objets suivants: 1° une charrette à bœufs et ses accessoires; 2° le joug des

bœufs; 3° une herse; 4° une charrue; 5° les outils aratoires. Au sud de cette maison se trouve la grange ci-dessus désignée. Cette grange est construite en pierres et couverte en tuiles plates, à deux tombants d'eau; elle confronte du nord avec un chemin rural; du sud où se trouve la porte d'entrée et de l'est avec le sol ou aire du saisi, et de l'ouest avec terre du saisi; dans l'intérieur se trouve l'étable à bœufs et une grande quantité de paille dont la servante de Graulrières se sert pour nourrir en partie les bestiaux. Il a été saisi dans cette grange, comme immeubles par destination: 1° une paire de bœufs sous poil rouge, de haute taille, en excellent état, destinés à l'exploitation de la propriété et âgés d'environ neuf ans; 2° cette grange renferme une grande quantité de fumier (le fumier d'une année, et comme tout ce fumier ne pouvait y contenir, une partie a été mise en tas sur l'aire, tout à côté de la grange; le tout se trouve saisi); 3° la paille remise au-dessus de cette grange, qui n'a pu être évaluée; 4° une truie dressée pour la recherche de la truffe, âgée de quatre ans environ, en très bon état; 5° deux autres jeunes truies, âgées d'un an environ, logées dans une étable à cochons attenante à la grange ci-dessus décrite; 6° à côté de cette étable à cochons, construite en pierres et couverte en tuiles canal, se trouve une fosse presque pleine de fumier également saisi; 7° vingt-et-un moutons ou brebis et une chèvre, en très bon état et très beaux, ont été saisis dans une remise appartenant à un sieur Labarrière, voisin, où ils sont provisoirement en attendant que le fumier ait été enlevé de la grange du saisi.

teur au lieu de Murcens, commune de Cras. Ces biens sont situés dans les communes de Cras et de Cours, arrondissement de Cahors, département du Lot; ils sont gérés par dame Françoise Gibergues servante du sieur Graulrières.

FORMATION DES LOTS Mises à prix

Les biens immeubles ci-dessus désignés seront mis en deux lots composés comme suit et sur les mises à prix ci-après:

Premier Lot Le premier lot se composera des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 31 formant les numéros 599, 600, 601, 640, 735, 787, 872 P, 958, 1034, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059 et 786 section D et sera mis en vente sur la mise à prix de cinq 500 fr. cents francs, ci...

Deuxième Lot Le deuxième lot se composera des articles 1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 formant les numéros 538, 1100, 1181, 1169, 1170, 1171, 1247, 524, 1232, 1252, 995, 781, 782, 783, 872 P, 991, 664, 512, 513, 515, 721, 722, 727, 728, 729, 730, 769, 821, 944, 1060, 1061, 1073, 1074, 1094, 1095, 1096, 1097, 1101, 1102, 1103, 1104, 1115, 1137, 1138, 1139, 1140, 1167, 1168, 1180, 1209, 1210, 1211, 1074 de la commune de Cras et 427 P section B, de la commune de Cours et sera mis en vente sur la mise à prix de cinq 500 fr. cents francs, ci...

BIENS situés commune de Cours

Art. 71. — Au lieu dit Saint-Julien, sous le numéro 427 P de la section B, de la matrice cadastrale de la commune de Cours un pré porté pour une contenance environ de sept ares, quatre-vingt-cinq centiares, deux tiers deuxième classe, un tiers troisième classe et pour un revenu net de cinq francs quarante-trois centimes. Tous les biens immeubles ci-dessus désignés sont saisis sur la tête et au préjudice de 1° Marie GRAULIERES, sans profession, épouse de Pierre FRAYSSY, propriétaire, demeurant à St-Michel, commune de Cours; 2° Rose GRAULIERES, sans profession, veuve DAULIAC, domiciliée à Nadillac; 3° Jeanne GRAULIERES, sans profession, veuve de Jean BEDRINES, demeurant à Nadillac; 4° ROUQUIE Jean, fils, cultivateur, demeurant à Montamel, canton de St-Germain, ce dernier en représentation de Julie GRAULIERES sa mère; tous les susnommés pris en qualité d'héritiers pour partie de GRAULIERES Antoine, quand vivait cultiva-

NOTA. — Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront la requérir avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance. Pour extrait certifié conforme. Cahors le vingt-un décembre mil neuf cent. L'avoué poursuivant, Signé: C. SAUTET. Enregistré à Cahors le décembre mil neuf cent F° C° regu un franc quatre-vingt-huit centimes. Le Receveur, de FRAMOND.

Pour tous renseignements, s'adresser à M° SAUTET, avoué poursuivant et rédacteur du cahier des charges qui, comme tous les autres avoués occupant près ledit tribunal, pourra être chargé d'enchérir.

FUILLON DU « Journal du Lot » 124 SOUS DEUX DRAPEAUX PAR OUIDA TROISIÈME PARTIE XIV SOUS LA TENTE C'est vrai, monsieur, mais nous sommes ce que nous avons toujours été, ce que nous serons toujours... l'un un gentilhomme, l'autre un vagabond. Si vous trouvez que j'ai fait quelques bonnes choses côte à côte avec vous, de temps en temps, dans les combats permettez-moi de faire ma volonté et laissez-moi vous servir, quand je le peux. Je ne peux pas le faire quand les autres ont les yeux sur nous: mais ici je le puis et je le veux... pardon... excuse... Il faut que cela finisse. On peut parler librement ici où il n'y a que des Arabes autour de nous et toute l'armée sait assez, monsieur, que sans ce diable de Chateaurou vous seriez officier depuis longtemps. — Oh non!... Il y a des centaines d'hommes dans les rangs qui méritent plus que moi l'épaulette... Mais laissons le colonel tranquille. Il est notre chef, quel qu'il puisse être, d'ailleurs. Ces paroles étaient calmes et insouciantes, mais empreintes d'une étroite qui il ne fallait

pas contester. Crache-au-nez-de-la-Mort! baissa un peu la tête et continua à déshabiller son brigadier en silence, se contenant de marmotter entre ses dents que ce qu'il venait de dire n'en était pas moins vrai, et que tout le régiment le savait. — Tu es assez heureux en Algérie, hein?... lui demanda celui qui servait en s'étendant sur les fourrures et les tapis et en buvant un sorbet que son serviteur lui avait préparé avec une science enseignée par une jolie cantinière qui lui avait donné cette leçon en retour d'un coup bien asséné avec lequel il avait abattu deux riz-pain-sel qui, en leur qualité d'hommes les mieux payés de l'armée, avaient essayé de la duper sur le prix de son cognac. — Moi, monsieur! jamais je n'ai été si heureux de ma vie! Je serais en vérité bien difficile si je ne l'étais pas. Toujours quelque bon petit combat bien épicé. Si ce n'est pas une fantasia, comme ils disent, sur le champ de bataille, il y a toujours quelqu'un à arranger tout doucement; et si vous êtes au repos à la caserne, il y a toujours une certaine escrime qu'on peut faire avec des gaillards qui aiment tout autant le tapage que vous. C'est la vie... c'est la vraie vie... on ne s'y rouille pas. — Alors tu préfères le service de la France? — Tout juste, monsieur. Je vais vous dire ce que c'est, voyez-vous. Le redoutable Crache-au-nez-de-la-Mort s'arrêta dans le vigoureux brossage qu'il faisait subir à l'uniforme de son brigadier et posa

fort à son aise, en manches de chemise et en pantalon, sans que son éloquence fût le moins du monde entravée par le brûle-gueule qu'il avait toujours entre ses dents. — La-bas, en Angleterre, vous savez, monsieur, le service, c'est le diable et son train; il faut toujours être en tenue et raide comme un piquet, ou bien cela va mal pour vous; vous êtes toujours si tourmenté par les petites choses, que vous vous fatiguez et que vous regimbez avant que les grandes soient venues vous éprouver. Il y a un tas de lurons qui feraient aussi bien leur affaire que d'autres dans une bataille, oui, de bons garçons pour le butin, faisant leur service droit comme un i quand il s'agit de guerre, qui sont proprement chassés du service en temps de paix à cause de toutes ces petites persécutions qui agacent la peau d'un homme comme des morsures de moustiques. Ici ils savent cela, et Seigneur Dieu! quels soldats ils font parce qu'ils le savent! C'est assez serré et assez sévère dans les grandes choses; le code militaire est assez dur, et l'obéissance passive exigée pendant toute la durée de la campagne; mais cela ne froisse pas un homme; s'il est digne de son rang, il est certain qu'il comprendra qu'il faut obéir comme une machine pendant le combat et qu'il faut aller au diable en doublant le pas, muet comme une souris, si ses officiers trouvent bon de l'y envoyer. Cela va tout seul; on ne vous vexa pas ici pour des petites niaiseries; vous pouvez garder votre pipe à la bouche; vous pouvez faire vos fredaines; vous pouvez agir comme vous

voulez; vous pouvez dépenser votre soldé comme bon vous semble; vous pouvez arranger un petit duel comme vous l'entendez: vous pouvez crier, chanter, sauter, et vous amuser, tant que vous êtes en marche; vous pouvez flâner à demi-habillé si cela vous convient tant que vous voulez pourvu que vous soyez prêt quand les trompettes sonnent à cheval, et c'est là ce qui plaît à un homme. Il est résigné à être une machine quand on a besoin de la machine en tenue de travail, mais quand on la fait dérailler hors de la ligne et qu'on laisse aller la vapeur, il aime à graisser ses roues lui-même et à se coucher un peu au soleil à sa fantaisie. Il n'y a nulle part de meilleure étoffe pour faire des soldats qu'en Angleterre; mais, mon Dieu! ils sont tourmentés, sans parler de la manière dont le pays leur rogne tout ce qu'il peut de leur paie. En Angleterre, vous arrivez dans les rangs... Eh bien! on commence par vous dire que vous êtes un vaurien, qu'il y a le fouet, et que vous ferez bien de mieux vous conduire ou que cela ira mal; il est convenu que vous êtes un mauvais sujet, parce que sans cela vous ne seriez pas là, et, en conséquence, vous vous irritez, et vous allez de travers, puisque c'est là tout ce qu'on attend de vous. Ici, au contraire, vous entrez dans les rangs et vous sentez qu'il ne dépend que de vous de devenir ou non un bon sujet, et c'est en vous prenant par les sentiments qu'on vous excite à montrer de quel bois vous êtes et à ne laisser personne vous faire sortir de la carrière. (A suivre.)